



Nombre de conseillers	55
En exercice	55
Présents	59
Votants par procuration	5
Absents	17
Total des votes	54

5.1

L'an deux mille vingt six, le quatorze avril, à 18h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 8 avril 2026 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Mme Carole DE ANDRES

ÉLUS PRÉSENTS :

Mme DE ANDRES, M. GIRARD, M. BOUCHER, M. SCHLOSSER, Mme KERAUDRAN, M. LEROY, M. BOUET, Mme HURAY, M. LÉBOUCHER, M. BONVOISIN, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. FLAMBARD, M. MARIE, Mme QUERUEL, M. DARMOIS, Mme DUTILLOY, M. RUEL, Mme GAUTIER, M. CANTELOUP, Mme TEMAGOULT, M. BURET, Mme MOUCHEL, M. TIMON, Mme MANSOIS, M. GENEY, Mme DAVY-COCHIN, M. CHEVREAU, Mme MONLON, M. AUBE, Mme ARSON, Mme OOSTERLINCK, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. GREAUME, Mme BREHIER, M. DEZELLUS, M. BARILLE, M. SENINCK, M. VETEL, M. CHARPENTIER, M. SIMON, Mme MONTIER, M. MARICOT, Mme BOURNISIEU, M. HERVIEU, Mme VIEVILLE, M. BISSON, M. BOGDANSKI, M. VAST, M. FOU COURT, M. LEROUX, M. RABEL, Mme DUHAMEL, Mme GLEMOT, Mme MARIE

ÉLUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

MME DA SIVLA A M. LEROUX, M. TIHY A MME DUHAMEL, MME QUERUEL A M. MARIE, M. MAUVIEUX A MME ARSON, M. DROUET A MME VIEVILLE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. HERVIEU

N°DEL_0054_2026 Délégations du Conseil communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action administrative de l'établissement public de coopération intercommunale, le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

Ces délégations permettent au Président de prendre certaines décisions relevant normalement de la compétence du conseil communautaire, dans des domaines précisément définis par délibération.

Le Président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le conseil communautaire peut à tout moment mettre fin aux délégations consenties.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10, relatifs aux délégations de l'organe délibérant au Président des établissements publics de coopération intercommunale,

VU les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU l'installation du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.

VU l'élection de la Présidente de la Communauté en date du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président,

CONSIDÉRANT que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante de l'établissement et d'assurer la rapidité des décisions administratives,

CONSIDÉRANT que le Président doit rendre compte au conseil communautaire des décisions prises dans le cadre de ces délégations,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire de définir précisément l'étendue de ces délégations,

*Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

- **DE DELEGUER** à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :
 - **Procéder à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les limites fixées par le conseil communautaire, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - **Décider de la conclusion et de la révision des contrats de location** ou d'occupation concernant les biens de la communauté ;
 - **Accepter les indemnités de sinistre** afférentes aux contrats d'assurance ;
 - **Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à un montant fixé par le conseil communautaire ;
 - **Intenter au nom de la communauté les actions en justice ou défendre l'établissement dans les actions intentées contre lui** ;
 - **Régler les conséquences dommageables des accidents** impliquant la responsabilité de la communauté dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
 - **Signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la communauté**, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
 - **Accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Le Président peut **subdéléguer tout ou partie de ces attributions aux vice-présidents**, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Président **rend compte à chaque réunion du conseil communautaire** des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont accordées. Les délégations sont accordées **pour la durée du mandat du Président**, sauf retrait ou modification par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

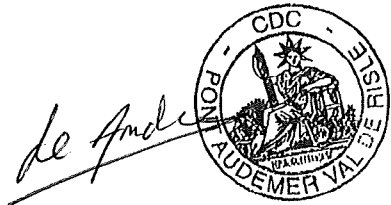
Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 16/04/2026

ID : 027-200065787-20260414-DEL_0054_2026-DE



Pont-Audemer, le 14 avril 2026
la Présidente
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Carole DE ANDRES